

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 217.149 du 9 janvier 2012

A. 199.766/VIII-7636

En cause : **GUISSART Marc**,  
ayant élu domicile chez  
Me Alain MERCIER, avocat,  
avenue Winston Churchill 253/40  
1180 Bruxelles,

contre :

**la société coopérative à responsabilité  
limitée VIVAQUA**,  
ayant élu domicile chez  
Me Bruno LOMBAERT, avocat,  
rue de Loxum 25  
1000 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 avril 2011 par Marc GUISSART qui demande l'annulation de "la délibération du 13 octobre 2010 par laquelle le Conseil d'administration de VIVAQUA décide de promouvoir Monsieur Olivier TREHOUT au grade de chef de garde avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2010";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 9 janvier 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Alain MERCIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Mathieu THOMAS, loco Me Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 215.491 du 3 octobre 2011 par lequel le Conseil d'État a annulé plusieurs décisions relatives à la procédure d'examen pour la constitution d'une réserve de recrutement dans l'emploi de chef de garde, ainsi que trois promotions accordées au terme de cette procédure; que l'acte attaqué en la présente cause est la quatrième désignation faisant suite à la même procédure;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des articles 10, 11, 33 et 159 de la Constitution, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du statut du personnel stagiaire et définitif de VIVAQUA, notamment des points I, III, IV et VI de l'annexe I du titre VII relatifs aux règles d'organisation des examens, du principe général de droit de la comparaison des titres et mérites des candidats préalablement à toute nomination et promotion dans un emploi public, du principe général de droit exprimé dans l'adage "patere legem quam ipse fecisti", des principes de bonne administration, notamment ceux de légitime confiance et d'impartialité, de la délibération du conseil de gérance de VIVAQUA établissant le contenu et les exigences de l'examen organisé en vue de la constitution d'une réserve de recrutement dans l'emploi de chef garde, portée à la connaissance du personnel par un avis n° 5162, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs; que, selon lui, le conseil de gérance de la partie adverse a approuvé de manière illégale les résultats, déclarés insuffisants par le jury d'examen, obtenus par lui dans le cadre des épreuves organisées en vue de la constitution d'une réserve de recrutement dans l'emploi de chef de garde; qu'il estime que le jury d'examen a été irrégulièrement composé et qu'en conséquence, c'est de manière illégale que ce jury a entendu les candidats et a délibéré sur la qualité et les mérites de ceux-ci lors des épreuves présentées ou à l'issue de celles-ci; qu'il fait encore valoir qu'en conséquence la décision du conseil d'administration de la partie adverse de promouvoir Olivier TREHOUT, au grade de chef de garde, qui se fonde sur la délibération du conseil de gérance du 19 décembre

2008, est également viciée; qu'il précise que le jury d'examen doit être composé de deux membres de la Commission permanente des examens (CPE), du ou des gradés responsables de l'emploi, d'un ou des assesseurs choisis en fonction des nécessités et éventuellement d'un ou de correcteurs choisis tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la partie adverse et qu'un représentant des ressources humaines assure le secrétariat du jury; qu'il ajoute que cette composition du jury a été rappelée dans l'avis au personnel n° 5162; qu'il soutient qu'en l'espèce, au moment où l'examen litigieux a été organisé, le jury d'examen - qui a été amené à se prononcer sur la qualité des candidats et sur leurs mérites - était composé de MM. PIREYN (gradé responsable de l'emploi), BEULEN (chef de département direction réseaux), GUILMAIN (chef de secteur garde) et DE CRAEYE (chef garde) de sorte que la composition du jury était irrégulière, en méconnaissant au moins doublement les dispositions statutaires applicables puisqu'aucun membre de la Commission permanente des examens n'était présent, alors que la présence de deux d'entre eux est requise et qu'aucun représentant du service des ressources humaines n'assurait le secrétariat du jury;

Considérant que la partie adverse soutient que dès lors que le requérant n'affirme pas, ni ne démontre, que l'irrégularité alléguée concernant la composition du jury d'examen a eu des conséquences sur les résultats qu'il a obtenus à cet examen et qu'un jury d'examen, composé selon ses vœux, lui aurait permis d'obtenir de meilleurs résultats et d'être déclaré lauréat, il n'a pas intérêt au moyen; qu'elle souhaite démontrer que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le jury d'examen était régulièrement composé au regard des dispositions statutaires applicables, puisque la composition du jury est décrite comme suit dans l'avis au personnel n° 5162 :

" deux membres de la Commission Permanente des examens;

M.O. PIREYN, Ingénieur, gradé responsable de l'emploi;

un ou des assesseur(s) choisi(s) en fonction des nécessités et éventuellement un ou des correcteur(s) choisi(s) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de Vivaqua.

Le secrétariat est assuré par un représentant du SG/RH/Sélection et recrutement",

de sorte que la composition du jury pour l'examen litigieux est en tout point conforme à ce que stipule l'annexe I du titre VII du statut du personnel en ce qui concerne l'organisation des examens :

" - 2 membres de la Commission Permanente des examens;

- le(s) gradé(s) responsable(s) de l'emploi;

- un ou des assesseur(s) choisi(s) en fonction des nécessités et éventuellement un ou des correcteur(s) choisi(s) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de Vivaqua.;

- Le secrétariat est assuré par un représentant du SG/RH/Sélection et recrutement";

que la partie adverse affirme que c'est à tort que le requérant soutient qu'aucun membre de la CPE n'aurait fait partie du jury d'examen dès lors qu'ainsi que cela ressort clairement du procès-verbal de l'examen, Jean GUILMAIN et Marc de CRAEYE, tous les deux membres du jury d'examen, sont membres de la CPE; qu'elle estime que c'est à tort que le requérant note qu'aucun membre du conseil de gérance ne faisait partie du jury d'examen, pas plus que le secrétaire général, le directeur général et le responsable des ressources humaines et que les trois fonctionnaires qui devaient être désignés par le directeur général pour siéger au sein de la CPE ne l'ont pas été; qu'elle note que la CPE est composée des membres du conseil de gérance, du secrétaire général, du directeur général, du responsable des ressources humaines ainsi que de trois fonctionnaires désignés par le directeur général, mais que la composition de la CPE et d'un jury d'examen obéissent cependant à des règles différentes; qu'elle soutient qu'aucune des dispositions statutaires applicables n'impose qu'un membre du conseil de gérance, le secrétaire général, le directeur général et le responsable des ressources humaines ainsi que trois fonctionnaires devant être désignés par le directeur général fassent partie du jury d'examen; qu'elle ajoute que c'est toujours à tort que le requérant affirme qu'aucun représentant du service des ressources humaines n'assurait le secrétariat du jury, puisque le secrétariat du jury a toujours été assuré, lors de chaque épreuve, par un membre du service des ressources humaines, à savoir Sonia DETRÉ et, à une occasion, Sophie BUTAYE qui sont membres du service RH/Sélection et recrutement; que la partie adverse ajoute que le jury d'examen était constitué de membres compétents à même de juger la pertinence des réponses fournies par les candidats dans le cadre des épreuves présentées et d'apprécier leurs mérites et que les affirmations du requérant selon lesquelles le jury d'examen ne présentait pas les garanties d'impartialité requises sont sans fondement et ne reposent sur aucun élément probant;

Considérant que le point III, du titre VII (annexe I), du statut du personnel stagiaire et définitif de VIVAQUA précise que le jury se compose de deux membres de la CPE, du ou des gradés responsables de l'emploi, d'un ou des assesseurs, et, éventuellement, d'un ou des correcteurs; que l'avis au personnel n° 5162 du 4 novembre 2008 annonçant l'organisation de l'examen litigieux rappelait cette composition du jury en précisant que le gradé responsable de l'emploi était Olivier PIREYN, ingénieur; qu'il en résulte que le jury doit être composé d'au moins quatre personnes; que cette exigence doit être remplie dès la désignation des membres du jury mais doit être également respectée lors de chaque épreuve; qu'il ressort du dossier administratif que pour l'examen de chef garde, session de 2008, le jury n'a été désigné qu'à la date du 25 novembre 2008, étant Olivier PIREYN, Serge BEULEN, Jean GUILMAIN et Marc DE CRAYE, soit après l'épreuve écrite éliminatoire qui s'est déroulée le 18 novembre 2008; que pour cette épreuve écrite,

seuls Olivier PIREYN et Jean GUILMAIN étaient présents; que la correction a été effectuée par le seul Olivier PIREYN; que, pour l'épreuve orale, le jury était composé des quatre membres désignés le 23 novembre 2008, à savoir le gradé responsable de l'emploi et trois membres de la CPE, à l'exclusion d'un assesseur choisi en fonction des nécessités; qu'il était donc irrégulièrement composé; que le moyen est fondé,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est annulée la délibération du 13 octobre 2010 par laquelle le Conseil d'administration de VIVAQUA décide de promouvoir Olivier TREHOUT au grade de chef de garde avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2010.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le neuf janvier deux mille douze par :

|                       |                                    |
|-----------------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> DÉOM, | conseiller d'État, président f.f., |
| M. DELANNAY,          | greffier assumé.                   |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

D. DÉOM.